

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 99-55 du 13 août 1999 relative à l'agrément à titre expérimental du dispositif de passage d'urgence DRC

NOR : *EQUS9910153C*

Date d'application : 13 août 1999.

Textes(s) source(s) : néant.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : dispositifs de retenue.

Publiée : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement).

Je vous informe de l'agrément à titre expérimental du dispositif DRC de passage d'urgence dans une file de glissières métalliques.

Ce dispositif est réalisé à partir d'éléments standards de glissières démontables sur lesquels des adaptations permettent de faire coulisser les éléments de glissement et de créer une ouverture sans démontage de la glissière.

Ce dispositif présente les mêmes performances de retenue qu'un dispositif démontable classique.

Je rappelle que les tronçons démontables ont une capacité de retenue inférieure à celle des glissières de section courante. Pour cette raison la mise en place d'un passage d'urgence dans une file de glissières doit être limitée aux strictes nécessités de service pour les besoins de sécurité et d'entretien des dépendances.

Les caractéristiques techniques et les spécifications de montage du passage d'urgence DRC sont définies dans l'annexe technique à la présente circulaire.

L'agrément du dispositif DRC est délivré à titre expérimental. Les gestionnaires de réseaux sont invités à signaler au SETRA (CSTR) toutes anomalies ou défauts de fonctionnement qui pourraient être constatés. Au terme d'une période d'observation de cinq ans, l'agrément sera confirmé si toutes les constatations relatives au fonctionnement du dispositif ont donné satisfaction.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin